

STATUTS

3RM BATIMENT
157 rue de Ménilmontant
75020 Paris
SASU au capital de 1500 euros(s)
RCS Paris en cours de constitution

LE SOUSSIGNE :

Madame ELNAGGAR épouse ELMOWAWY Hanan, née le 28/03/1995 Gharbeya (Egypte), de nationalité Egyptienne demeurant 157 rue Ménilmontant – 75020 Paris.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

✓ Article 1 : Forme.

Il est formé par soussigné d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

✓ Article 2 : Dénomination sociale.

La société prend la dénomination de : « 3RM BATIMENT »

✓ Article 3 : Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

✓ Article 4 : Siège social.

Le siège social de la société est fixé à :

157 rue Ménilmontant – 75020 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de l'associé unique et partout ailleurs. Le président peut créer des succursales partout où il le juge utile.

✓ Article 5 : Exercice social.

Il commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

Le premier exercice comptable est au 31/12/2026

✓ Article 6 : Objet social.

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Travaux d'enduits, pose de parquets, rénovation des sols et des murs, peinture intérieure et extérieure, électricité, plomberie.

✓ Article 7 : Apports.

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

Le capital social est fixé à 1500 euros, divisé en 100 actions de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et réparties ainsi qu'il suit entre l'associé unique libérés à 100%.

APPORTS NUMERAIRES

- Madame ELNAGGAR épouse. ELMOWAWY Hanan

Souscrit la somme de 1 500 euros
Et libère 1 500 euros

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES :	1 500 euros
TOTAL DES APPORTS LIBERES :	1 500 euros
TOTAL DES APPORTS EN NATURE :	0 euros
MONTANT TOTAL DES APPORTS :	1 500 euros

Paraphe

E. H

✓ Article 8 : Capital social.

Le capital social est fixé à 1500 euros, divisé en 100 actions de 15 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et réparties ainsi qu'il suit entre l'associée unique libérés à 100%. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société."

- Madame ELNAGGAR épouse. ELMOWAWY Hanan à concurrence de 100 actions numérotées de 1 à 100

Total des actions composant le capital social : 100 actions

✓ Article 9 : Modification du Capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

✓ Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives ; Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

✓ Article 11 : Cessions des actions.

Les cessions des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

✓ Article 12 : Président

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par Lettre recommandée.

Madame ELNAGGAR épouse. ELMOWAWY Hanan est nommé Président de la société 3RM BATIMENT

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

✓ Article 13 : Décisions de l'associé

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;

Paraphe

E.H

- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

✓ Article 14 : Convocation et information de l'associé

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

✓ Article 15 : Comptes Annuels et Résultats sociaux

- 1) Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le Président sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice.
- 2) Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :
 - o Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.
 - o La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée, En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

✓ Article 16 : Affectation des résultats.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, pourra être réparti à l'associé unique que détient respectivement, ou encore indépendamment de celle-ci.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

✓ Article 17 : Paiement des dividendes.

Les modalités en sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les huit mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête.

✓ Article 18 : Dissolution - Liquidation.

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable

✓ Article 19 : Contestations.

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

✓ Article 20 : Frais.

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés l'associé unique.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

✓ Article 21 : Publicité et pouvoirs.

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

✓ Article 22 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

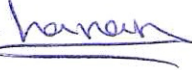
Un état des actes accomplis par l'associé unique ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. « Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.

- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR »

Fait à Paris, le 25 Septembre 2025 en autant d'exemplaires originaux que requis par la loi.

Signature de l'associé unique:



Associée Unique / Président

Madame ELNAGGAR épouse. ELMOWAWY Hanan